



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS A  
LA POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
47ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.47/4  
16 février 1996

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

### BRAER

#### Note de l'Administrateur

#### **1** Introduction

1.1 Le présent document traite des prolongements du sinistre du *Braer* depuis la 46ème session du Comité exécutif, notamment en ce qui concerne les actions en justice engagées contre le FIPOL devant le Tribunal de session d'Edimbourg.

#### **2** Action engagée devant le Tribunal de session d'Edimbourg

2.1 Des demandes d'indemnité adressées au FIPOL ont été frappées de prescription le 5 janvier 1996 ou peu après, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date du sinistre. Au cours de ces trois années, quelques 250 demandeurs ont engagé une action contre le propriétaire du navire et le Skuld Club, en le notifiant au FIPOL, et dans certains cas ont engagé aussi une action contre le FIPOL. Le montant total des indemnités demandées est d'environ £80 millions.

2.2 A de rares exceptions près, les requêtes présentées au Tribunal donnent fort peu de détails sur les pertes alléguées ou sur les méthodes de calcul des montants demandés.

2.3 Un tableau récapitulatif des demandes présentées en justice figure en annexe au présent document. Ce tableau indique, pour chaque demande ou chaque groupe de demandes, le montant réclamé, la position antérieure du Fonds à ce sujet, toutes décisions pertinentes du Comité exécutif et toutes discussions en cours avec les demandeurs.

2.4 On notera qu'un grand nombre de ces demandes ont été rejetées par le Comité exécutif comme étant irrecevables dans leur principe. Par ailleurs, l'Administrateur estime que les montants réclamés sont, dans la plupart des cas, très exagérés.

2.5 Les moyens de défense qui sont ou ont été préparés pour le compte du FIPOL, répondent à chaque demande en s'appuyant sur la décision pertinente du Comité exécutif et les principes du Fonds concernant la recevabilité des demandes, sans négliger le fait que celles-ci sont présentées au titre des lois du Royaume-Uni mettant en application la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds (lois de 1971 et de 1974 relatives à la marine marchande).

2.6 Il semble bien qu'un certain nombre de demandes soient recevables, dans leur principe. Sans préjuger des directives que le Comité exécutif voudra peut-être lui donner, l'Administrateur se propose de poursuivre les négociations avec les auteurs de ces demandes, afin de parvenir à un accord sur le quantum acceptable.

### 3 Suspension des paiements

3.1 A sa 44ème session, le Comité exécutif a pris note du montant total correspondant aux demandes présentées jusqu'alors et a noté également que plusieurs demandeurs avaient l'intention d'engager une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le FIPOL. Le Comité a chargé l'Administrateur de suspendre tout paiement d'indemnités jusqu'à ce que le Comité ait réexaminé, à sa 46ème session, le risque que le montant total des demandes établies soit supérieur au montant maximum disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, c'est-à-dire 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS). Le Comité a chargé l'Administrateur de poursuivre les négociations sur les demandes en suspens, afin de parvenir à des accords sur le quantum des pertes subies (FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.4.45).

3.2 En décembre 1995, à sa 46ème session, le Comité exécutif avait décidé, eu égard à l'incertitude concernant les demandes en suspens, de maintenir la suspension des paiements tant qu'il n'aurait pas réexaminé la question, à sa 47ème session, en février 1996 (FUND/EXC.46/12, paragraphe 3.3.23).

3.3 Cette incertitude n'étant pas encore totalement dissipée, l'Administrateur estime qu'il faudrait maintenir la suspension des paiements jusqu'à ce que les demandes en suspens aient été réexaminées par le Comité exécutif, à sa 48ème session.

3.4 Cependant, l'Administrateur tient à signaler au Comité que pour plusieurs particuliers, notamment certains pêcheurs dont les demandes sont recevables dans leur principe, la suspension des paiements crée de graves difficultés financières.

### 4 Droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité et possibilité d'actions récursoires

#### Examen de la question par le Comité exécutif à sa 46ème session

4.1 A sa 46ème session, le Comité exécutif s'est demandé s'il convenait que le FIPOL conteste le droit du propriétaire du *Braer* de limiter sa responsabilité et intente une action en justice contre celui-ci ou tout autre personne, en vue de recouvrer les montants versés à titre d'indemnités. Sur ce point, le Comité s'est référé principalement à un document présenté par l'Administrateur (FUND/EXC.46/2).

4.2 Le Comité exécutif a pris note des arguments avancés par le propriétaire du *Braer* et par l'assureur P & I (Assuranceforeningen Skuld, le "Skuld Club") dans le document FUND/EXC.46/2/2.

4.3 La délégation du Groupe international des Clubs P & I, qui assistait à la session en qualité d'observateur, a fait une déclaration, reproduite au paragraphe 3.1.3 du document FUND/EXC.46/12.

4.4. Le Comité exécutif a noté que le 10 octobre 1995, le propriétaire du *Braer* avait sollicité auprès du Tribunal de session d'Edimbourg, une ordonnance l'autorisant à limiter sa responsabilité, mais qu'il avait accepté de ne pas poursuivre cette action tant que la 46ème session du Comité ne serait pas achevée.

4.5 Le Comité a noté que les experts techniques du FIPOL avaient déclaré qu'une panne des machines principales et une perte totale d'énergie due à la contamination de l'huile diesel par l'eau de mer avaient été à l'origine de l'accident. Il a noté que des tuyaux arrimés sur le pont s'étaient détachés par gros temps, endommageant des conduites d'aération, ce qui avait permis à l'eau de mer de pénétrer dans le réservoir de diesel. Il a noté en outre que d'après les experts, les défaillances du système de production de vapeur et, en cas de panne complète de celui-ci, l'insuffisance des réserves d'huile diesel pour achever en toute sécurité la traversée vers le Québec, rendaient le navire inapte à prendre la mer, ce que le propriétaire du navire ne pouvait ignorer.

4.6 Le Comité a noté le point de vue exposé dans le document présenté par le propriétaire du *Braer* et le Skuld Club; selon eux, les conclusions des experts du FIPOL se fondaient sur trop de conjectures et de spéculations, faute de preuve solide, et en conséquence on ne saurait faire prévaloir ces arguments contre les conclusions des enquêtes effectuées par les autorités compétentes, au Libéria et au Royaume-Uni. Le Comité a bien noté que le propriétaire du navire et le Skuld Club rappelaient que le rapport d'enquête au Royaume-Uni avait conclu que rien ne prouvait l'innavigabilité. Il a noté en outre que le propriétaire du navire et le Skuld Club affirmaient qu'au vu des conclusions des enquêtes officielles, on ne pouvait pas soutenir que le sinistre avait résulté, pour une raison ou une autre, d'une faute personnelle du propriétaire du navire.

4.7 Le Comité exécutif a pris note de l'opinion des conseillers juridiques du FIPOL selon lesquels, au vu de l'évaluation technique effectuée par les experts du FIPOL, la cause du Fonds est relativement solide et a au moins quelques chances d'aboutir s'il s'agit de contester le droit de la Braer Corporation, propriétaire du navire, de limiter sa responsabilité en excipant de la loi de 1971 sur la marine marchande (pollution par les hydrocarbures).

4.8 Plusieurs délégations ont estimé que le Fonds n'aurait sans doute pas gain de cause s'il contestait le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.

4.9 Mais d'autres délégations en étaient moins sûres et pensaient que la complexité et l'importance de ces questions mériteraient plus ample examen.

4.10 Le Comité a noté que la Braer Corporation avait été dissoute en mars 1994 et qu'il n'y aurait vraisemblablement aucuns actifs à saisir en cas de condamnation du propriétaire du navire.

4.11 Etant donné que le Fonds a peu de chances de recouvrer des montants considérables, le Comité exécutif a décidé, après mûre réflexion, que le FIPOL n'avait pas intérêt à contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité ni à engager une action judiciaire contre ce dernier en vue de recouvrer les indemnités déjà versées par le FIPOL. Mais au cas où de nouveaux éléments viendraient conforter la position du FIPOL en la matière, le Comité a décidé que l'Administrateur, après avoir consulté le Président, engagerait une action en contestation du droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité et une action en recouvrement, si cela était encore possible (FUND/EXC.46/12, paragraphe 3.1.14).

4.12 Les délégations mentionnées au paragraphe 4.9 ci-dessus ont réservé leur position en ce qui concerne la décision du Comité.

4.13 La délégation du Canada a exprimé son désaccord avec la décision du Comité de ne pas contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. Cette délégation a soutenu qu'il y avait assez de preuves d'une faute personnelle du propriétaire du navire pour contester ce droit (FUND/EXC.46/12, paragraphe 3.1.16).

4.14 Le Comité exécutif a décidé de ne pas engager d'action en justice au Royaume-Uni contre la compagnie qui gérait le *Braer*, puisque la législation de ce pays (loi de 1971 sur la marine marchande - pollution par les hydrocarbures) exclut effectivement cette possibilité. Il a décidé aussi qu'il était inutile que le FIPOL engage une action en justice contre cette compagnie ou tout autre compagnie appartenant au même groupe, ou encore tel ou tel de leurs directeurs (FUND/EXC.46/12, paragraphes 3.1.17 et 3.1.18).

4.15 Le Comité s'est demandé également si le FIPOL devait engager des poursuites au Royaume-Uni contre le Skuld Club, afin de recouvrer les indemnités versées par le Fonds. Il a noté que le règlement du Skuld Club comporte une clause de remboursement a posteriori (c'est-à-dire que le Club n'est tenu de dédommager le propriétaire du navire que pour les indemnités que celui-ci a effectivement versées à la victime du dommage), clause qui a été confirmée par les tribunaux du Royaume-Uni dans des affaires récentes. Le Comité exécutif a donc décidé qu'il n'était pas souhaitable que le FIPOL engage une action contre le Skuld Club, au Royaume-Uni (FUND/EXC.46/12 paragraphe 3.1.19).

4.16 Quant à la possibilité d'engager des poursuites judiciaires en Norvège contre le Skuld Club, le Comité exécutif a pris note de l'avis juridique selon lequel les tribunaux norvégiens n'auraient pas compétence pour connaître d'une action récursoire du FIPOL contre le Skuld Club en vue de recouvrer les indemnités versées au titre des dommages de pollution provoqués par le sinistre du *Braer*. Le Comité a donc décidé qu'il n'était pas utile que le FIPOL engage des poursuites judiciaires en Norvège contre le Skuld Club (document FUND/EXC.46/12, paragraphe 3.1.20).

#### Demande de réexamen

4.17 Depuis la 46<sup>ème</sup> session du Comité, une délégation a pris contact avec l'Administrateur et a demandé que le Comité ait la possibilité d'examiner à nouveau s'il convenait que le FIPOL conteste le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. Le principal motif de cette initiative est que le montant total des indemnités demandées au FIPOL devant le Tribunal de session d'Edimbourg dépasse de beaucoup les estimations faites quand le Comité s'est penché sur la question en décembre 1995.

4.18 En raison de cette demande, et après consultation du Président, l'Administrateur renvoie la question devant le Comité pour un nouvel examen.

4.19 Le propriétaire du navire n'a pas encore présenté en justice sa demande d'autorisation concernant son droit de limiter sa responsabilité. Dès que la demande est présentée, toute partie souhaitant contester ce droit doit le faire dans un délai de sept jours. L'Administrateur a appris que la demande ne sera pas présentée avant la fin de la 47<sup>ème</sup> session du Comité exécutif.

4.20 Depuis la 46<sup>ème</sup> session du Comité exécutif, il n'y a aucun élément nouveau qui porte à croire que le FIPOL ait de meilleures chances de recouvrer des sommes importantes. Le fait est que le montant total des demandes en suspens est très supérieur à ce que l'on supposait lors de la 46<sup>ème</sup> session. Mais l'Administrateur ne pense pas que cela change grand chose quant à l'opportunité, pour le FIPOL, d'engager une action récursoire contre le propriétaire du navire et le Skuld Club ou d'engager une action en justice visant à contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.

## **5 Prise en charge financière du propriétaire du navire**

5.1 A sa 46<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif s'est demandé également si le FIPOL était dégagé de son obligation de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire et son assureur comme le prévoit l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds, et si oui, dans quelle mesure. Le Comité s'est référé sur ce point une note de l'Administrateur (FUND/EXC.46/2, paragraphes 10.1 à 10.8). Le Comité a décidé de remettre sa décision sur cette question jusqu'à sa 47<sup>ème</sup> session. Si le propriétaire du navire ou le Skuld Club devaient engager une action contre le FIPOL en vue d'obtenir leur prise en charge financière, l'Administrateur prendrait les dispositions nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Fonds en attendant la décision du Comité exécutif. L'Administrateur a été prié d'étudier cette question de prise en charge financière avec le propriétaire du navire et le Skuld Club et de leur suggérer de ne pas donner suite (FUND/EXC.46/12, paragraphes 3.2.2 à 3.2.4).

5.2 La question de la prise en charge financière fait actuellement l'objet de discussions entre le Skuld Club et l'Administrateur.

5.3 L'Administrateur propose que l'examen de cette question soit reporté à la 48<sup>ème</sup> session du Comité.

**6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document;
- b) constater l'état des actions en justice contre le FIPOL;
- c) donner à l'Administrateur des instructions concernant la position du Fonds dans les actions en justice, s'il le juge opportun (voir paragraphe 2 ci-dessus);
- d) décider s'il convient que le FIPOL maintienne la suspension des paiements (paragraphe 3 ci-dessus);
- e) examiner les demandes de certaines délégations qui souhaitent que le Comité reconsidère l'opportunité, pour le FIPOL, de contester le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité (paragraphe 4 ci-dessus); et
- f) voir si le FIPOL est dégagé de son obligation de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire et son assureur, et si oui, dans quelle mesure (paragraphe 5 ci-dessus).

\* \* \*

Nombre de demandes		Total partiel £	Total £
1	<b>Gouvernement du Royaume-Uni (Ministère des transports et Scottish Office)</b>		3 571 181
1	<p><b>Shetland Islands Council (SIC)</b></p> <p>Cette demande englobe tous les frais et dépenses engagés par le Shetland Islands Council, du fait du sinistre.</p> <p>Des représentants du SIC et du FIPOL se sont rencontrés à plusieurs reprises en 1994 et 1995, pour essayer de définir quelles rubriques de la demande sont recevables. La clarification de certaines rubriques de la demande a donné lieu à une correspondance suivie.</p> <p>On espère que toutes les rubriques de la demande du SIC seront clarifiées avant que la demande ne soit présentée en justice.</p> <p>En tout état de cause, des moyens de défense seront préparés, conformément aux décisions du Comité exécutif concernant les diverses rubriques de la demande, notamment celles qu'il a rejetées lors de sa 46ème session (voir FUND/EXC.46/12, paragraphes 3.3.15 - 3.3.19) - c'est-à-dire des études d'impact sur l'environnement, la liaison avec les médias et l'accueil de personnalités en vue, ainsi que certains honoraires versés à des cabinets juridiques.</p>		1 508 317
1	<p><b>P &amp; O Scottish Ferries Ltd</b></p> <p>Le Comité a examiné cette demande à sa 44ème session (voir FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.4.21 à 3.4.25). La demande a été rejetée parce qu'il n'y avait pas suffisamment de proximité entre l'activité du demandeur et la contamination. On a considéré aussi que l'activité commerciale du demandeur ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique des Shetland.</p> <p>Cette demande n'a pas encore été présentée en justice. Des mémoires en défense seront préparées conformément à la décision du Comité exécutif.</p>		902 561

Nombre de demandes		Total partiel £	Total £
5	<p><b>Lésions corporelles</b></p> <p>Sur les cinq requêtes concernant exclusivement des lésions corporelles, quatre ont déjà été examinées en justice.</p> <p>Douze autres demandes pour lésions corporelles ont été incorporées à des requêtes concernant des dommages à des toitures de tuiles en amiante-ciment. Aucune de ces demandes n'a été quantifiée. Les douze demandeurs sont des agriculteurs et ils font valoir que leurs lésions corporelles résultent soit du fait qu'ils travaillaient dehors au moment du sinistre, soit qu'ils ont eu un surcroît de travail sur leur exploitation agricole, à la suite du sinistre.</p> <p>Pour ce qui est de la position du FIPOL concernant les demandes au titre de lésions corporelles, on se référera à l'examen de cette question par le Comité exécutif à sa 44ème session (FUND/EXC.44/17, paragraphes 4.2.27 à 4.2.28). Le Comité a estimé que la Convention relative à la responsabilité civile couvrait en principe les lésions corporelles causées par une contamination, tandis que les lésions corporelles résultant d'autres causes n'étaient pas un motif recevable. Le Comité a également déclaré que l'exposition à des risques sanitaires et l'angoisse n'étaient pas englobées dans la définition du dommage par pollution et ne pouvaient donc pas être acceptées.</p> <p>Le Skuld Club, qui a une longue expérience des demandes pour lésions corporelles, organisera la préparation des moyens de défense concernant toutes les demandes pour lésions corporelles.</p>		500 000
	<b>Fermes salmonicoles</b>		21 863 523
38	<p><b>Manque à gagner provoqué par la baisse des prix</b> (certaines des demandes présentées sous ce chef comportent aussi d'autres rubriques, par exemple le nettoyage des filets)</p> <p>Les indemnités au titre du préjudice causé par la baisse des prix ont été versées aux saumoniculteurs pour la période allant de janvier à juin 1993. Les demandes dont il est question ici portent sur la période allant de juillet 1993 à juin 1995. Les experts du FIPOL ont estimé que les pièces fournies par les demandeurs n'attestent pas une relation de cause à effet entre la contamination provoquée par le sinistre du <i>Braer</i> d'une part et une baisse des prix à l'automne 1993 d'autre part. Des mémoires en défense seront présentées à cette fin (voir FUND/EXC.44/17, paragraphes 3.4.2 à 3.4.3).</p>	10 324 386	

Nombre de demandes		Total partiel £	Total £
1	<p><b>Wadbister Salmon Ltd/Wadbister Offshore Ltd</b></p> <p>Ces demandes portent sur une baisse des prix et un manque à gagner imputable à une expansion différée par ces entreprises en 1993.</p> <p>Deux requêtes identiques d'un montant de £1 980 978 ont été présentées pour le compte de Wadbister Salmon Ltd et Wadbister Offshore Ltd.</p> <p>Les demandes présentées antérieurement représentaient un montant de £616 018, au titre de la baisse des prix du saumon, pour la période allant de juin 1993 à juin 1995, et un montant de £1 332 000, au titre d'un manque à gagner entraîné par la décision de ces entreprises de différer le développement de leurs activités salmiconiques en 1993.</p> <p>Le Comité exécutif a examiné la demande présentée au titre du manque à gagner, à sa 40ème session. Le Comité a décidé que cette demande n'était pas recevable parce que les pertes alléguées ne pouvaient être assimilées à un dommage provoqué par la contamination mais résultaient de la décision des demandeurs de ne pas commander du nouveau matériel comme prévu (voir FUND/EXC.40/10, paragraphes 3.5.18 à 3.5.19).</p> <p>Des mémoires en défense seront présentés conformément aux décisions du Comité exécutif.</p>	1 980 978 demandé deux fois	
1	<p><b>Shetland Salmon Producers Ltd Weisdale Salmon Ltd</b></p> <p>Ces demandes comportent des rubriques concernant la destruction des saumons de 1991 et de 1992. Un accord sur ces rubriques devrait être conclu dans un proche avenir.</p> <p>Par ailleurs, ces demandes comportent une rubrique concernant la baisse des prix, représentant £1 million d'indemnités, mais qui serait retirée quand l'accord se sera fait sur les autres chefs de préjudice.</p>	2 204 035	



Nombre de demandes		Total partiel £	Total £
1	<p><b>Shetland Salmon Producers Ltd - demande de la compagnie d'assurance</b></p> <p>Cette demande a été présentée par les assureurs d'une ferme piscicole qui a été indemnisée pour la perte d'un certain nombre de saumons en 1992: ces poissons se sont échappés de leurs viviers quand ceux-ci ont été endommagés par une tempête le 22 janvier 1994.</p> <p>Du point de vue des assureurs, puisqu'il y avait une zone d'exclusion à l'époque où les poissons ont été perdus dans la tempête, ils étaient de toute façon interdits à la vente et, s'ils ne s'étaient pas échappés, ils étaient destinés à être détruits et auraient fait alors l'objet d'une demande d'indemnité. L'affaire est à l'étude.</p>	284 512	
1	<p><b>Shetland Sea Farms Ltd</b></p> <p>Cette demande porte sur la non-introduction de smolts et comporte d'autres rubriques concernant la destruction des saumons de 1991 et 1992 et divers dommages matériels subis par les exploitations piscicoles. Les experts du Fonds spécialistes des questions de pêche ont depuis quelque temps des entretiens avec les représentants de cette entreprise. Le règlement de cette demande doit intervenir dans un proche avenir.</p>		2 547 712
5	<p><b>Mesures préventives et honoraires</b></p> <p>Ces demandes portent sur des frais engagés par les salmoniculteurs de la zone d'exclusion à la suite du sinistre, notamment des honoraires versés à des inspecteurs et à des vétérinaires, ainsi que les analyses du poisson effectuées par une université en Ecosse. Il est très possible que ces demandes se rapportent en fait aux frais engagés par les assureurs des pisciculteurs et non par ces derniers. Les mémoires en défense qui seront présentés refuseront ces frais comme étant excessifs. Dans certains cas, il s'agit d'activités qui faisaient double emploi avec les initiatives personnelles des salmoniculteurs, pour lesquelles une indemnisation a déjà été versée.</p>		79 575
1	<p><b>Shetland Atlantic Salmon Ltd</b></p> <p>Cette demande se rapporte à la destruction des saumons de 1991 et 1992 et aux pertes entraînées par des difficultés de trésorerie que le demandeur attribue aux retards dans le versement des indemnités. Une analyse des rares informations disponibles montre que les problèmes de trésorerie existaient de toute façon et que le calendrier des achats auxquels l'exploitant prétend avoir dû renoncer ne coïncide pas avec les dates où selon lui les indemnités auraient dû être versées.</p>		500 000

Nombre de demandes		Total partiel £	Total £
1	<p><b>Landcatch</b></p> <p>Producteurs de smolt installés en Ecosse métropolitaine - demande rejetée (voir FUND/EXC.40/10 paragraphe 3.5.11)</p>		1 961 347
1	<p><b>Westside Fishermen Ltd - Agent de pêche</b></p> <p>La demande porte sur la perte de commissions et un manque à gagner dû à une baisse des ventes de carburant, de fournitures de marine, de casiers à poisson, etc. Demande présentée une première fois en octobre 1995. Pratiquement rien ne permet d'affirmer que les pertes alléguées sont imputables au sinistre du <i>Braer</i>.</p>		130 217
	<b>Pêche</b>		30 212 908
	<p><b>Demandes à caractère général</b></p> <p>Dans la plupart des cas, les requêtes sont formulées en termes vagues, et récapitulent tous les chefs de préjudice qu'un pêcheur des Shetland peut faire valoir; seule une ou deux requêtes donnent des détails sur les modalités de calcul des indemnités demandées. C'est pourquoi il n'a pas été possible de classer plus précisément ces demandes.</p> <p>Le Fonds a pris contact avec tous les demandeurs, les priant de justifier les montants demandés, avec pièces à l'appui, afin de faciliter les négociations entre eux et le Fonds.</p> <p>D'après des renseignements communiqués verbalement, certaines demandes ont pris pour base de calcul le revenu annuel brut du pêcheur multiplié par cinq ans, sept ans ou, dans quelques cas, dix ans.</p>		
42	<p><b>Pêche</b></p> <p>Tous les types de pêche sont mentionnés.</p>	22 457 678	

Nombre de demandes		Total partiel £	Total £
	<p><b>Pêche à la crevette rose</b></p> <p>Des informations sur les types de sédiments des fonds marins autour des Shetland du Sud qui ont été récemment communiquées aux experts du Fonds, leur ont permis d'évaluer les zones où les crevettes devraient se trouver et la productivité dans la zone d'exclusion. Cette évaluation montre que les demandes des pêcheurs de crevette sont très excessives par rapport à une estimation réaliste de la productivité des zones de pêche à la crevette.</p> <p><b>Quota de pêche</b></p> <p>De nombreuses requêtes mentionnent des pertes entraînées par une réduction du quota alloué aux pêcheurs, parce que ceux-ci n'ont pas pu pêcher la crevette dans la zone d'exclusion.</p> <p>Le Comité exécutif a examiné ce genre de demandes, à sa 46ème session (voir FUND/EXC.46/12, paragraphes 3.3.1 à 3.3.9) et a décidé qu'elles n'étaient pas recevables parce que les pertes alléguées ne pouvaient être considérées comme des dommages causés par la contamination.</p> <p>Des mémoires en défense ont été préparés sous ce chef de préjudice, conformément à la décision du Comité exécutif.</p>		

Nombre de demandes		Total partiel £	Total £
9	<p><b>Hareng et maquereau</b></p> <p><u>Hareng</u></p> <p>Les demandes font état de pertes qui seraient dues à une diminution des ventes de harengs oeuvés en 1993.</p> <p>Il s'est avéré que les hydrocarbures se trouvant dans les sédiments sur les frayères habituelles des harengs autour des Shetland du Sud ne provenaient pas de la cargaison du <i>Braer</i>. Les demandeurs estiment que ces hydrocarbures pourraient être des combustibles de soute du <i>Braer</i>. Il n'a pas été possible d'obtenir un échantillon des combustibles de soute du <i>Braer</i>.</p> <p>Les mauvais résultats de la pêche de harengs oeuvés en 1993 ne s'expliquent pas; cependant, il est notoire que le comportement des harengs est particulièrement aléatoire.</p> <p><u>Maquereau</u></p> <p>Les experts du Fonds en matière de pêche ont fait évaluation globale des pertes que les demandeurs attribuent à la baisse du prix du maquereau. Toutefois, les demandeurs ont omis jusqu'à présent de fournir des éléments permettant d'identifier les victimes d'un préjudice éventuel.</p>	1 534 865	
1	<p><b>Mytiliculteur</b></p> <p>Ce mytiliculteur n'a pas pu récolter et vendre ses moules, puisque celles-ci sont encore frappées d'interdiction. Le mytiliculteur prétend que l'interdiction risque de durer encore cinq ans.</p> <p>Aucun détail sur le calcul du montant réclamé n'a été fourni.</p>	294 000	
1	<p><b>I Walterson</b></p> <p>Cette demande se rapporte à une perte des revenus tirés de la pêche et une perte de £700 000 sur la vente d'un bateau.</p> <p>Ce pêcheur demande une indemnité pour un manque à gagner dû à l'impossibilité de pêcher dans la zone d'exclusion, puis à la réduction des prises après la levée de l'interdiction de pêche, jusqu'au moment où il a vendu son bateau, le 20 mai 1995. Il soutient qu'en raison d'une diminution du quota qui lui était alloué et d'un bilan de pêche médiocre (étant donné qu'il n'a pas pu pêcher dans la zone d'exclusion), il a vendu son bateau avec une décote de £700 000.</p>	1 293 555	

Nombre de demandes		Total partiel £	Total £
4	<p><b>Pêcheurs de coquilles Saint-Jacques</b></p> <p>Ces pêcheurs n'ont pas pu travailler dans la zone d'exclusion pendant la période où la pêche des crustacés était interdite, et affirment que depuis la levée de l'interdiction, les prises sont moins abondantes que prévu. Les stocks de coquillages auraient subi des dégâts durables et la pêche dans des zones autres que celle d'exclusion aurait provoqué leur surexploitation.</p>	205 384	
4	<p><b>Plongeurs-pêcheurs de coquilles Saint-Jacques</b></p> <p>Les demandes des plongeurs sont analogues à celles des pêcheurs de coquilles Saint-Jacques</p>	913 797	
3	<p><b>Pêcheurs de homard</b></p> <p>Ces pêcheurs n'ont pas pu prendre des homards dans la zone d'exclusion et prétendent que leurs prises ont été beaucoup moins abondantes que prévu quand l'interdiction a été levée. Les stocks de homard auraient été durablement endommagés dans la zone où ces pêcheurs opèrent traditionnellement, aux alentours de l'épave.</p>	672 937	
4	<p><b>Burra Haaf</b></p> <p>A sa 44ème session, le Comité exécutif a examiné les demandes de quatre pêcheurs dont les bateaux ne sont adaptés qu'à la pêche dans la zone dénommée Burra Haaf, qui se trouve à l'intérieur de la zone d'exclusion.</p> <p>Il est établi que la présence d'hydrocarbures dans les sédiments sous-marins à Burra Haaf a eu un effet préjudiciable sur la pêche dans cette zone. Aujourd'hui encore, les pêcheurs font état de prises très médiocres et de difficultés financières, par suite du sinistre et de la suspension des paiements d'indemnités.</p> <p>Le règlement définitif des demandes risque de prendre quelques années, puisqu'il est admis que les pertes seront durables. Le Comité exécutif a décidé que l'indemnisation des pertes durables ne se ferait pas par versement anticipé d'une somme forfaitaire (voir FUND/EXC.44/17, paragraphes 3.4.7 à 3.4.12).</p>	2 840 692	

Nombre de demandes		Total partiel £	Total £
10	<p><b>Entreprises de transformation du poisson</b></p> <p>Dix entreprises de transformation du poisson ont présenté des requêtes. Leurs demandes comportent de nombreuses rubriques, notamment: le manque à gagner dû à la diminution des arrivages, à la baisse de la demande de produits à base de poisson et à une augmentation des coûts entraînée par la recherche de nouveaux fournisseurs.</p> <p>De nombreuses demandes ne donnent pas de détails sur les méthodes de calcul des montants réclamés. Certaines demandes comportent des rubriques qui ont été refusées précédemment. Quant aux autres demandes, les experts du Fonds estiment que les demandeurs ont déjà été intégralement indemnisés pour leurs pertes.</p>		10 505 245
1	<p><b>Shetland Fish Processors Association</b></p> <p>La demande est présentée au nom de divers membres de l'Association, sous la rubrique "intérêts et honoraires".</p> <p>Certaines demandes d'entreprises de transformation du poisson ont fait l'objet d'un accord définitif, le demandeur ayant signé un reçu pour solde de tout compte et restitué une lettre où le Fonds confirmait que la question des intérêts et des honoraires n'était pas encore réglée.</p> <p>Il s'agit ici d'une demande présentée au nom de sept entreprises de transformation du poisson, dont quatre seulement ont obtenu du Fonds une lettre au sujet des intérêts et des honoraires, tandis qu'une autre n'a pas encore accepté le règlement définitif qui lui est proposé. Les deux dernières compagnies n'ont pas reçu une lettre de ce genre et leurs demandes seront rejetées.</p>		229 489
1	<p><b>Shetland Fish Producers Organisation</b></p> <p>La demande est présentée pour le compte de divers membres, au titre de versement d'honoraires.</p> <p>Il s'agit d'une demande faite au nom d'un groupe de pêcheurs qui ont reçu une indemnité, intérêts compris, au titre de la baisse des prix du poisson blanc.</p> <p>Tous les demandeurs qui ont été indemnisés pour une perte de cette nature ont signé un quitus. Aucun engagement n'a été pris par le Fonds en ce qui concerne les honoraires qui font l'objet de la présente demande. Cette demande sera rejetée.</p>		36 108

Nombre de demandes		Total partiel £	Total £
1	<p><b>Tourisme - Trustees of Lerwick Harbour, propriétaires du Shetland Hotel</b></p> <p>Cette demande porte sur un manque à gagner, entraîné selon les demandeurs par une baisse du tourisme qui se serait produite en 1993 et 1994. La demande concernant 1993 a été rejetée par le Fonds, les recettes ayant progressé cette année-là de 10,4% par rapport à 1992, et la demande concernant de 1994 a été également rejetée, les experts du Fonds en matière de tourisme ayant estimé que le sinistre du <i>Braer</i> n'avait eu aucun effet préjudiciable au tourisme en 1994.</p>		149 000
2	<p><b>Préjudice au tourisme et préjudice patrimonial</b></p> <p><u>Barclay</u></p> <p>Cette demande, concernant un manque à gagner et l'endommagement de toits de feutre et de fenêtres, a été présentée pour la première fois au Fonds à la mi-décembre 1995, l'objet du dommage étant constitué par deux hôtels, dont l'un n'est plus la propriété du demandeur.</p> <p>Le nouveau propriétaire dudit hôtel a déjà reçu une indemnité au titre d'un préjudice patrimonial.</p> <p>La demande concernant le manque à gagner a été examinée par les experts du Fonds et les demandeurs ont été priés de fournir des renseignements plus détaillés.</p> <p><u>Johnston</u></p> <p>Les demandes d'indemnités pour manque à gagner sur le plan touristique et préjudice patrimonial ont été rejetées par le Fonds précédemment, aucune perte ni préjudice imputable au sinistre n'ayant été prouvé.</p>		150 000
	<b>Préjudice patrimonial</b>		250 000
1	<p><b>Toits de feutre</b></p> <p>Cette demande a été approuvée par l'Administrateur en novembre 1995 mais l'indemnité n'a pas été versée en raison de la suspension des paiements.</p> <p>Le demandeur reconnaît qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites judiciaires et n'a pas l'intention de faire valoir sa demande devant un tribunal.</p>	40 650	8 031 650

Nombre de demandes		Total partiel £	Total £
38	<b>Toits en amiante-ciment</b> - De nombreuses requêtes comportent aussi d'autres rubriques		
4	Toit d'amiante-ciment, uniquement	1 806 000	
14	Toit d'amiante-ciment + préjudices corporels	455 000	
3	Toit d'amiante-ciment + autres préjudices patrimoniaux	730 000	
13	Toit d'amiante-ciment + activité agricole	335 000	
2	Toit d'amiante-ciment + autres préjudices patrimoniaux + activité agricole	2 550 000	
4	Toit d'amiante-ciment + préjudices corporels + activité agricole	105 000	
6	Toit d'amiante-ciment + autres préjudices patrimoniaux + préjudices corporels	850 000	
	Toit d'amiante-ciment + autres préjudices patrimoniaux + préjudices corporels + activité agricole	1 160 000	
	<p><b>Toits d'amiante-ciment</b></p> <p>Toutes les demandes concernant des toits d'amiante-ciment endommagés et qui ont fait l'objet d'une action en justice ont été rejetées précédemment par l'Administrateur. Cette décision a été approuvée par le Comité exécutif à sa 46ème session (voir FUND/EXC.46/12, paragraphes 3.3.10 à 3.3.12).</p> <p>Les mémoires présentés en défense s'appuyaient sur les résultats de l'enquête des ingénieurs-conseils engagés par le FIPOL. D'après ces derniers, l'analyse des caractéristiques physiques des matériaux n'avait rien révélé d'anormal, compte tenu de l'ancienneté des toits, de leur exposition, de la qualité de la construction et de l'entretien. Les ingénieurs ont ajouté que rien dans l'analyse microstructurale ne prouvait que les hydrocarbures provenant du <i>Braer</i> aient contribué à la détérioration des matériaux en question, tandis que les résultats de l'analyse chimique et des examens pétrographiques ne prouvaient pas davantage que les hydrocarbures aient pénétré dans ces matériaux ni que ceux-ci aient subi une quelconque détérioration du fait d'une contamination par hydrocarbures.</p> <p>Certaines demandes présentées au titre de la détérioration de toits d'amiante-ciment comportent d'autres rubriques, pour lesquelles très peu de renseignements ont été fournis.</p>		



Nombre de demandes		Total partiel £	Total £
	<p>Il s'agit notamment des rubriques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>préjudices patrimoniaux</b> suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>- fenêtres à double vitrage</li> <li>- ouvrages en métal galvanisé</li> </ul> </li> <li>- <b>pertes agricoles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mort subite d'agneaux nouveaux-nés, dues à une carence en vitamine E</li> <li>- perturbation du cycle de reproduction du bétail</li> </ul> </li> <li>- <b>préjudices corporels</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- problèmes respiratoires apparus après des travaux en plein air</li> <li>- lésions corporelles provoquées par un surcroît de travaux pénibles</li> <li>- stress</li> <li>- ophtalmies, rhinopharyngites</li> <li>- douleurs diverses</li> <li>- ulcères</li> </ul> </li> </ul> <p>Aucun détail sur la manière dont ces chefs de demande seront étayés.</p>		
	<p><b>Manque à gagner - Magnus Smith - Boucher en gros</b></p> <p>Cette demande porte sur un manque à gagner résultant de l'annulation d'un contrat de livraison d'agneaux aux îles Féroé pendant quatre ans.</p> <p>Le demandeur a déjà été indemnisé pour son manque à gagner pendant 1993, et a signé à cette époque un reçu et un quitus concernant son manque à gagner sur la vente d'agneaux de boucherie à la société féroïenne Shelti, pour cause de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures provenant du sinistre du <i>Braer</i>. La présente demande n'a pas encore été présentée en justice, mais quand elle le sera, des mémoires en défense seront déposés et le tribunal sera informé que l'indemnisation a été intégralement versée.</p>		650 000
	<b>Demande du propriétaire au titre du contrat LOF 90</b>		1 678 126
	<b>Total général (y compris probablement un doublon de la demande de £1 980 978)</b>		<b><u>80 368 325</u></b>